

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 1er avril 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Depuis une dizaine d'années, après le départ des sabliers, la pointe du confluent est devenue une friche mal entretenue dont l'aspect est indigne de la valeur symbolique du site.

Une opération de restauration s'avère indispensable afin que le public puisse continuer à fréquenter cet espace dans des conditions convenables et dignes de l'intérêt du lieu.

La charte de partenariat conclue le 3 mars 1997 entre la communauté urbaine de Lyon et l'établissement public Voies navigables de France a permis à la Communauté urbaine de bénéficier d'une superposition de gestion lui permettant de requalifier cet espace.

Dans le cadre de cette charte, Voies navigables de France a déjà procédé à l'enlèvement, financé sur ses fonds propres, de l'épave d'une péniche à la pointe du confluent et à la remise en état des murs de quais à fonds communs avec la Communauté urbaine.

Le projet de restauration prévoit :

- la démolition d'un local en béton,
- la réalisation d'une pelouse rustique sur la pointe après le nivellement de l'ensemble au niveau de la margelle du mur perré, pour retrouver l'aspect initial,
- la rénovation de la plate-forme au niveau de l'eau, à l'extrémité de la pointe,
- la requalification de la voie avec un revêtement bi-couche sur les passages, une plantation de haies pour intégrer les clôtures et renforcer le caractère végétal de la berge.

L'éclairage assurerait la sécurité nocturne du lieu et la mise en valeur du site. Des mâts, de type Wilmotte, seraient disposés le long de la voie. Des spots seraient installés dans la pelouse de la plate-forme haute de la pointe et la présence du perré serait soulignée par un éclairage depuis le bas-port.

La maîtrise d'oeuvre de cette opération est assurée par Michel Desvigne et Christine Dalnoky. Le montant total est estimé à 3 600 000 F TTC.

Afin d'obtenir une réalisation harmonieuse du projet, il a été convenu, conformément à l'article L 5215-27 -2° alinéa- du code général des collectivités territoriales, que la ville de Lyon confierait à la Communauté urbaine la réalisation des équipements qui, dans le cadre de cette opération, relèveraient normalement de ses attributions (espaces verts, éclairage public). En contrepartie, la ville de Lyon participerait financièrement à l'opération à hauteur de 900 000 F.

Vu l'avis favorable de monsieur le vice-président chargé des marchés publics en date du 9 mars 1998, les travaux relatifs à cette opération seraient dévolus par voie d'appel d'offres ouvert et comporteraient trois lots :

- lot n° 1 : terrassements, voirie,
- lot n° 2 : plantations, arrosage,
- lot n° 3 : éclairage ;

**B - Propose de délibérer en conséquence ;**

Vu le présent dossier ;

Vu la charte de partenariat conclue avec l'établissement public Voies navigables de France le 3 mars 1997 ;

Vu l'article L 5215-27 -2° alinéa- du code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que dans la phrase : "Le montant total est estimé à 3 600 000 F TTC", il convient de rajouter après le montant total "de cette opération" ;

#### DELIBERE

**1° - Accepte** la modification proposée par le rapporteur.

**2° - Approuve** le projet présenté.

**3° - Accepte** la procédure d'appel d'offres ouvert pour la dévolution des marchés de travaux et des offres retenues pour valoir actes d'engagement.

**4° - Autorise** monsieur le président à signer tout document relatif à cette opération, notamment :

a) - les marchés de travaux ainsi que tout document afférent,

b) - la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial au bénéfice de la Communauté urbaine.

**5° - Décide** que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**6° - La dépense**, à engager pour cette opération, d'un montant de 3600 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1998 - comme suit :

- 1 000 000 F TTC sur le compte 231 560 - fonction 89 - opération 0072,
- 700 000 F TTC sur le compte 231 510 - fonction 64 - opération 0072,
- 1 000 000 F TTC sur le compte 231 510 - fonction 653 - opération 0072,
- 900 000 F TTC sur le compte 458 100 - fonction 64 - opération 0072.

**7° - La recette** à percevoir de la ville de Lyon, d'un montant de 900 000 F, sera versée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1998 - compte 458 200 - fonction 64 -opération 0072.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,